



DÉCISION DE L'AFNIC

centrecommercial-auchan.fr

Demande n° FR-2020-01942

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AUCHAN HOLDING

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : centrecommercial-auchan.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 juin 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 juin 2020

Bureau d'enregistrement : DOMRAIDER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 janvier 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 janvier 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Régis MASSÉ, Loïc

DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 février 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <centrecommercial-auchan.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « AUCHAN » numéro 1258525 enregistrée le 25 janvier 1984 par la société GROUPE AUCHAN devenue la société AUCHAN HOLDING et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Notice complète de la marque française « AUCHAN » numéro 3484631 enregistrée le 27 février 2007 par la société GROUPE AUCHAN devenue la société AUCHAN HOLDING et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 28, 35 et 38 ;
- Extraits du 29 octobre 2019 de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant :
 - <auchan.fr> le 10 février 1997 ;
 - <auchan.com> le 31 mars 1996 ;
- Extrait non daté de la base Whois du nom de domaine <centrecommercial-auchan.fr> enregistré le 15 juin 2019 sous diffusion restreinte ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 01 juillet 2019 concernant le nom de domaine <centrecommercial-auchan.fr> ;
- Captures d'écrans du 29 février 2016 de pages du site web <http://www.groupe-auchan.com> et notamment des pages :
 - « Présentation » ;
 - « Présence internationale ».
- Capture d'écran non datée affichant « Auchan centre commercial » ;
- Communiqué de presse du 23 octobre 2015 concernant une nouvelle organisation pour le Groupe Auchan ;
- Courrier recommandé du 13 juillet 2019 adressé par le Requérant au Titulaire le mettant en demeure de supprimer le nom de domaine <centrecommercial-auchan.fr> ;
- Echanges de courriels entre le Titulaire et le Requérant entre le 3 juillet et 10 octobre 2019 ;
- Décisions du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI
 - Le 29 avril 2011 n° D2011-0470 Groupe Auchan contre Tyrox concernant le nom de domaine <myauchan.com> ;
 - Le 15 décembre 2014 n° D2014-1911 SFN Media SARL contre Franck Benalloul / Ovi Presse concernant le nom de domaine <ouest-var.info> ;
 - Le 12 mai 2011 n° D2011-0508 Visa Europe Limited contre sarl Web Media concernant les noms de domaine <telephoneroseaveccartebleue.com>, <telephone-rose-carte-bleue.com>, <telephonerosecartebleue.com>, <telephone-rose-par-carte-bleue.com>, <telephoneroseparcartebleue.com> ;
 - Le 22 janvier 2014 n° D2013-1998 ROLDI Sarl contre Sviensanaktis Dovvdas concernant le nom de domaine <monfournil.com> ;
 - Le 4 juillet 2014 n° D2014-0817 Bourse Direct contre Jonga Solutions Limited concernant le nom de domaine <boursedirect.net>
- Décision numéro FR-2014-00770 du Collège SYRELI de l'Afnic concernant le nom de domaine <lebon-cout.fr> rendue le 12 novembre 2014.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«A) Le requérant dispose d'un intérêt à agir

Lancé en 1961 par Monsieur M., le groupe Auchan, spécialisé dans le domaine de l'hypermarché, est présent dans 16 pays, compte 330 700 collaborateurs (effectif moyen ETP au 31 décembre 2014) et a réalisé en 2014 un chiffre d'affaires sous enseignes de 63 milliards d'Euros (Annexe 9).

Le Groupe Auchan est aujourd'hui reconnu par différents organismes et associations de consommateurs comme le distributeur le moins cher en France, et ce notamment grâce aux espaces « Self discount » et à une large gamme de produits premiers prix.

Dès lors que le Requêteur a eu connaissance d'un enregistrement du nom de domaine litigieux, il a pris les mesures nécessaires pour tenter de remédier à la situation.

Ainsi, et avant d'introduire la présente action, le Requêteur a fait une demande de levée d'anonymat auprès de l'AFNIC afin d'obtenir les coordonnées du réservataire. Le Requêteur a ainsi découvert que le réservataire s'avérait être M. C., le Président Directeur Général de DomRaider, le bureau d'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexe 1).

En juillet 2019, le Requêteur a donc procédé à l'envoi d'une lettre de mise en demeure au réservataire par lettre recommandée avec accusé de réception et par e-mail (via les adresses [courriel@ et [courriel]) (Annexe 2).

Toutefois, aucune réponse ne fut obtenue. Après plusieurs relances infructueuses, le réservataire a finalement répondu en octobre 2019. Celui-ci a confirmé la bonne réception de la lettre de mise en demeure, mais refuse tout transfert du nom de domaine en question, sans apporter de raison à son enregistrement. Il invite même le requérant à se tourner vers la procédure d'arbitrage officielle (Annexe 3).

Devant l'impossibilité d'obtenir le transfert sans frais du nom de domaine <centrocommercialauchan.fr>, le Requêteur a alors décidé d'engager directement une procédure Syreli auprès de l'AFNIC afin de demander le transfert du nom de domaine litigieux.

Le Requêteur est titulaire de plusieurs enregistrements marques portant sur la dénomination AUCHAN (Annexe 4) :

- La marque française AUCHAN n°1258525 enregistrée le 25 janvier 1984 et dûment renouvelée ;
- La marque française AUCHAN n°3484631 enregistrée le 27 février 2007 et dûment renouvelée.

En outre, le Requêteur est également titulaire de plusieurs noms de domaine parmi lesquels (Annexe 5) :

- <auchan.com> enregistré le 1er avril 1996 ;
- <auchan.fr> enregistré le 10 février 1997.

Les droits du requérant sont donc antérieurs au nom de domaine litigieux enregistré le 14 juin 2019 (Annexe 14).

Force est de constater que le requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du requérant

Le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique la marque « AUCHAN » du Requêteur qui a été reconnue notoire par les Experts dans plusieurs décisions extrajudiciaires (voir Groupe Auchan contre Tryox, OMPI, D2011-0470 - Annexe 6).

Le nom de domaine litigieux <centrocommercialauchan.fr>, reproduit la marque AUCHAN du Requêteur à l'identique. L'ajout des termes « centre commercial » n'écarte en rien le risque de confusion. Au contraire, est de nature à augmenter le risque de confusion dans la mesure où il renvoie directement à l'activité principale du Groupe Auchan, à savoir, la grande distribution.

En effet, le Groupe Auchan dispose de plusieurs centres commerciaux au travers de la France et dans 16 pays, les internautes seraient donc amenés à croire que le nom de domaine contesté a été réservé et est géré par le Groupe Auchan.

Sur le fondement des Principes directeurs, de nombreuses décisions ont considéré que l'usage d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine suffit à établir que le nom de domaine est identique ou similaire, au point de prêter à confusion à la marque du requérant (SFN Media SARL contre Monsieur B. / Ovi Presse, OMPI, D2014-1911 - Annexe 7).

En outre, il est entendu que la marque doit être reconnaissable comme telle au sein du nom de domaine litigieux. Tel est bien le cas ici puisque les termes « centrocommercia » avec ou sans trait d'union font directement référence à la société du Requêteur nommé Auchan Holding, dont l'activité

principale est la grande distribution. La marque AUCHAN est bien reconnaissable au sein du nom de domaine litigieux. Ainsi, l'addition de termes génériques n'est pas de nature à écarter le risque de confusion (Visa Europe Limited contre Sarl Web Media, OMPI, D2011-0508 - Annexe 8). Enfin, l'extension géographique « .fr » ne suffit pas à distinguer le nom de domaine litigieux de la marque AUCHAN du Requêteur. En effet, il a été décidé que l'extension en « .fr » d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom de domaine litigieux. Il ne s'agit que d'un élément technique nécessaire à l'enregistrement du nom (Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2014-00770 – Annexe 9).

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, le nom de domaine est similaire à la marque AUCHAN du Requêteur, au point de créer un risque de confusion.

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le Défendeur n'est ni affilié au Requêteur, ni autorisé par le Requêteur à enregistrer ou à utiliser la marque AUCHAN ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine faisant usage de cette marque.

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom AUCHAN et le terme « AUCHAN » n'a pas de signification particulière en français. Aucune raison ne semble ainsi justifier de la réservation du nom de domaine en cause par le Défendeur. En outre, ce dernier s'avère être le Président Directeur Général du registrar Dom Raider, et n'a aucun lien avec le Groupe Auchan.

L'enregistrement des marques et des noms de domaine du Requêteur précède largement l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexes 4 et 5). Le Défendeur ne peut donc avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine redirige vers un site qui peut être assimilé à une page officielle du Groupe Auchan proposant les mêmes offres et services que le Requêteur (Annexe 11).

Le Défendeur a dans un premier temps refusé de répondre à la lettre de mise en demeure puis dans un second temps n'a fourni aucune explication sur d'éventuels droits légitimes à réserver et utiliser le nom de domaine litigieux. L'absence de réponse précise du Défendeur sur de tels droits laisse à penser qu'il n'a aucun droit ou intérêt légitime au regard du nom de domaine litigieux (ROLDI Sarl contre Monsieur D., OMPI, D2013-1998 - Annexe 12).

Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique la marque AUCHAN du Requêteur très largement connue et exploitée, et dont la notoriété a été reconnue par l'OMPI (Annexe 5). Le nom de domaine contesté fait également directement référence à l'activité principale du Groupe Auchan, à savoir la grande distribution.

Pour les raisons citées ci-dessus, il apparaît évident que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine litigieux.

D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

1. L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux, il avait connaissance du fait que le Requêteur était titulaire de la marque AUCHAN.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque notoire, et il est extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine. Or, la marque AUCHAN est très connue dans le monde et plus encore en France (Annexes 4 et 5).

Il semble ainsi impossible que le Défendeur, lui-même domicilié en France, pays du siège historique du Requêteur, ait pu ignorer l'existence du Requêteur et de sa marque AUCHAN au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux.

De surcroît, le Défendeur a enregistré un nom de domaine qui reprend à l'identique la marque AUCHAN du Requêteur en y ajoutant les termes « centre commercial », directement liés au domaine d'activité du Requêteur. Ainsi, l'internaute pourrait être amené à penser que le groupe Auchan est à l'origine ou, à tout le moins, lié à ce nom de domaine.

L'ajout des termes « centre commercial » vient par ailleurs démontrer que le Défendeur connaissait nécessairement l'activité du Requêteur ainsi que l'existence de ses marques AUCHAN lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Or, la connaissance de la marque au moment de l'enregistrement des noms de domaine litigieux est reconnue comme un indice de mauvaise foi (Bourse Direct contre Jonga Solutions Limited,

OMPI, D2014-0817 - Annexe 13).

En tout état de cause, il appartenait au réservataire, préalablement à l'enregistrement du nom, de vérifier qu'il ne portait pas atteinte aux droits des tiers.

En outre, il convient de rappeler que le Défendeur est le Président Directeur Général du registrar DomRaider, il ne pouvait ainsi ignorer les règles d'enregistrement en matière de nom de domaine et cela ne fait qu'assoir la preuve de la mauvaise foi de l'enregistrement.

Enfin, le réservataire a refusé de transférer sans frais le nom de domaine <centrecommercialauchan.fr> et a invité le Requérant à se tourner vers la procédure d'arbitrage officielle de l'AFNIC (Annexe 2).

En conséquence, toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

2. L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Un certain nombre d'éléments peuvent en tout état de cause être mis en avant afin de démontrer que le Défendeur utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque AUCHAN du Requérant qui bénéficie d'une grande reconnaissance auprès du public. L'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque notoire par une personne sans lien avec le titulaire de la marque ne peut que suggérer la mauvaise foi. Or, la marque « AUCHAN » a précédemment été reconnue notoire (Voir Groupe Auchan contre Tryox, OMPI, D2011-0470 - Annexe 6).

Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine en cause, et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requérant, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'est démontré. Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible. Tout usage du nom de domaine litigieux est d'ailleurs susceptible de créer un risque de confusion ou d'association avec le Requérant dans l'esprit des internautes.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux renvoie à une page relative à un prétendu centre commercial Auchan, qui en conséquence sont des services identiques à ceux du Requérant alors même que le Défendeur exerce ses activités dans un domaine tout autre, à savoir une activité de registrar. En conséquence, l'utilisation du nom de domaine en tant que page web relative à un centre commercial Auchan alors même que le Défendeur n'a aucun lien avec le Requérant, seule entité ayant le droit d'utiliser la marque AUCHAN, doit être considérée comme une utilisation de mauvaise foi dans le seul but de nuire au Requérant et de prêter à confusion dans l'esprit des consommateurs.

En outre, un serveur d'e-mail a été configuré, ce qui laisse craindre un risque important de phishing par email. En effet, le réservataire du nom pourrait utiliser une adresse email @centrecommercialauchan.fr afin d'usurper l'identité du Requérant et tromper les consommateurs dans le but de les faire croire qu'ils communiquent avec ce dernier.

La détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur prive le Requérant de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant sa marque, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine <centrecommercial-auchan.fr > de mauvaise foi.

E) Mesure de réparation demandée

Le Requérant demande à ce que le nom de domaine : <centrecommercial-auchan.fr > lui soit transféré. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <centrerecommercial-auchan.fr> était similaire :

- o Aux marques suivantes du Requéran :
 - La marque française « AUCHAN » numéro 1258525 enregistrée le 25 janvier 1984 par la société GROUPE AUCHAN devenue la société AUCHAN HOLDING et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
 - La marque française « AUCHAN » numéro 3484631 enregistrée le 27 février 2007 par la société GROUPE AUCHAN devenue la société AUCHAN HOLDING pour les classes 9, 35 et 38.
- o Au nom de domaine <auchan.fr> enregistré le 10 février 1997 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <centrerecommercial-auchan.fr> est similaire à la marque française antérieure « AUCHAN » n°1258525 enregistrée le 25 janvier 1984 et dûment renouvelée par le Requéran car il est composé de la marque « AUCHAN » dans son intégralité et des termes « centre commercial » qui font référence à un modèle de distribution.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société AUCHAN HOLDING.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que selon le Requéran, le Titulaire :

- o Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <centrerecommercial-auchan.fr> ;
- o Ne lui est pas affilié ;
- o N'est pas non plus connu sous le nom « AUCHAN » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est titulaire de la marque française antérieure « AUCHAN » numéro 1258525 enregistrée le 25 janvier 1984 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Le Requéran est également titulaire du nom de domaine <auchan.fr> enregistré le 10 février 1997 ;
- Le nom de domaine <centrerecommercial-auchan.fr> enregistré le 15 juin 2019 par le Titulaire, est composé de la marque « AUCHAN » dans son intégralité et des termes « centre commercial » qui font référence au modèle de distribution choisi par le Requéran ;

- Le Requérant déclare que le nom de domaine <centrerecommercial-auchan.fr> renvoie vers une page web proposant les mêmes offres et services que le Requérant et pouvant ainsi être assimilée à une page officielle du Groupe Auchan ; cependant la pièce communiquée ne permet pas de soutenir cette déclaration ;
- Le Requérant est présent dans 16 pays et comptait 330 700 collaborateurs en 2014 avec un chiffre d'affaires de 63 milliards d'Euros ;
- Le Requérant fournit une décision extra-judiciaire de 2011 constatant la notoriété de la marque « AUCHAN » ;
- Le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence du Requérant ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <centrerecommercial-auchan.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <centrerecommercial-auchan.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <centrerecommercial-auchan.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 février 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

